

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FMC France

11 B QUAI PERRACHE
69002 Lyon

Références : 0006702161_2025_08_22_FMC_VIIC_Prelevements_envtx
Code AIOT : 0006702161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement FMC France implanté 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Gestion des premières heures d'un accident - 1er prélèvements environnementaux".

Les heures qui suivent le déclenchement d'un incident ou accident industriel sont cruciales, la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité et mesures prévus pour y faire face est déterminante pour la gestion de l'évènement dans son ensemble. De nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites suite à l'accident de Rouen de 2019. Elles concernent notamment la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site (lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent). Ces dispositions sont intégrées au plan d'opération interne comme précisé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC France
- 23 rue de la scierie 68700 Uffholtz
- Code AIOT : 0006702161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société FMC FRANCE exploite à Uffholtz une usine de formulation et de conditionnement de produits phytosanitaires soumise à autorisation et classée Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent trois non-conformités relatives à la liste des substances recherchées et milieux associés, la stratégie de prélèvement et le personnel compétent. Une mise en demeure est proposée pour le point concernant la stratégie de prélèvement et une demande d'action corrective est proposée pour les points restants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : La dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) en possession de l'Inspection date du 13 février 2025. La page de garde du POI fait état de l'historique des modifications du document et les anciennes versions du POI en possession de l'Inspection permettent de justifier que la fréquence de mise à jour du POI n'excède pas 3 ans. Sur site, l'exploitant a précisé qu'un exercice POI par an est organisé et a présenté les rapports de ses deux derniers exercices POI. Suite à l'analyse de ces documents, l'Inspection constate que ces exercices ont eu lieu le 25 janvier 2024 et le 22 mai 2025. Les constats précédents n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : Sur site, l'exploitant a présenté dans son POI (Plan d'Opération Interne) la liste des substances susceptibles d'être libérées en cas d'incendie. Il est précisé dans le POI que cette liste a été établie via l'étude de dangers (EDD). L'Inspection constate après analyse de l'EDD et du POI que : - seules les fumées d'incendie et une explosion sont identifiées comme effets sortants, - l'exploitant a utilisé le guide de l'INERIS dénommé Oméga 16 et a réalisé des essais de combustion à partir des familles de produits utilisés sur le site, - par échantillonnage la liste des substances susceptibles d'être libérées en cas d'incendie est cohérente avec les formules brutes des matières actives présentes, - aucun milieu n'a été associé à ces substances. Sur site, l'exploitant a précisé que les substances seront recherchées dans l'air mais que le contrat réalisé avec l'organisme extérieur en charge des prélèvements permet de réaliser des prélèvements dans l'eau ou le sol si besoin. L'Inspection constate que l'exploitant ne répond pas complètement à la prescription contrôlée. En effet, l'exploitant ne précise pas le milieu associé aux substances à rechercher et ne justifie pas son choix de ne choisir que l'air comme milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de

l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :

Sur site, l'exploitant a présenté à l'Inspection son POI (Plan d'Organisation Interne) et son contrat avec une entreprise extérieure pour réaliser les prélèvements en cas d'accident. Après analyse du POI, l'Inspection constate que les équipements de prélèvements à mobiliser par substance et par milieu ne figurent pas dans le POI. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie de ce contrat. Après analyse de ce document, l'Inspection constate que les équipements de prélèvements à utiliser pour les différents paramètres sont listés dans le contrat. Cependant, certains paramètres identifiés par l'exploitant dans sa liste de substances susceptibles d'être libérées en cas d'incendie ne figurent pas explicitement dans le contrat et ne sont donc pas associés aux équipements de prélèvements à utiliser. C'est le cas notamment des substances N2, Amines, Isocyanate, HBr, PCB, N, Cl, S, et F.

Le contrat précise qu'une astreinte 24h/24, 365 jours par an est mis en place avec des intervenants qualifiés, avec une intervention dans un délai de 1 à 4 heures pour les sites industriels situés à moins de 200 km de l'agence, ce qui est le cas ici.

Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un test sur le numéro d'astreinte du prestataire. L'appel a été passé à 9h32 avec une réponse immédiate du prestataire. L'exploitant a demandé quel serait le délai d'intervention du prestataire. Un échange sur les différentes informations pour une intervention a été nécessaire, le prestataire a finalement annoncé à 9h50 que le délai avant l'arrivée d'une équipe pour réaliser les prélèvements était de 1h30 à 2h. Le délai total correspond donc au délai annoncé.

Par ailleurs, l'appel et l'intervention du prestataire ont été testés par l'exploitant lors de l'exercice POI de 2025, aucun problème n'a alors été constaté.

Cependant, le contrat prévoyant la prestation externe n'est pas présent dans le POI, il revient à l'exploitant de l'ajouter pour répondre complètement à la prescription.

Au vu des constats précédent l'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il revient à l'exploitant de compléter son POI avec les équipements de prélèvements à mobiliser par substance et par milieu, pour l'ensemble des substances. L'ajout du contrat au POI permet l'identification des équipements pour certaines substances mais pas pour toutes. Il convient également de justifier que le contrat couvre l'ensemble des substances identifiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opéra-

tion interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie du contrat passé avec son prestataire réalisant les prélèvements environnementaux. Après examen de ce document, l'Inspection constate que l'entreprise chargée de réaliser les prélèvements et l'analyse est accrédité par le COFRAC, et donc qu'elle satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour les activités d'analyses, essais et étalonnages pour la qualité de l'air et de l'eau. L'entreprise présente la possibilité de réaliser d'autres prestations, notamment la mise en œuvre d'un programme d'investigation sur les milieux (sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sédiments, les gaz des sols, l'air ambiant, les denrées alimentaires et les terres excavées, missions codifiées A200 à A260 selon la norme NF X 31-620).

Cependant, le contrat prévoyant la prestation externe n'est pas présente dans le POI (Plan d'Organisation Interne), il revient à l'exploitant de l'ajouter pour répondre complètement à la prescription.

Au vu des constats précédents, l'exploitant ne répond pas complètement à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Ce point de contrôle a été traité dans le point de contrôle numéro 2. L'étude de dangers et le plan d'opération interne contiennent la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite